

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958  
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE  
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES  
CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,  
Philippe Renard,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

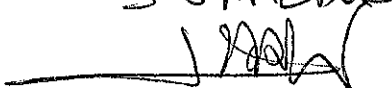
En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à :

- Voiture automobile : 7 396,32 €
- Motocyclette : 1 780,21 €
- Vélomoteur : 672,44 €
- Cyclomoteur : 336,31 €

**ARTICLE 2 :**


Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à :

- Voiture automobile : 4 874,82 €

SINPDOSS CFECC  
S. JARLAUD  


FEC CGT FO  


SINPDOSS CFECC  

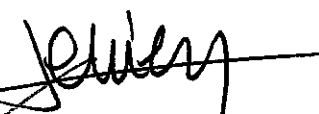

SINPDOSS CFECC  


D13A0GLO2

Fait à Paris, le - 1 MARS 2010

Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Philippe Renard  
Directeur

FEDERATION CFDT PSTE  


Feder' CFECC  
collet  


Federation / CFE / CGC  
P. Jarlaud  
